Objectif : connaître les relations entre le droit et les logiciels

Les logiciels payants

(ou non-libres ou propriétaires)

Synthèse



Enigmes

À l'aide des documents annexes, résolvez les énigmes ci-dessous :

5 énigmes	Votre réponse	Correction
David est gérant d'une société de construction de voiture électrique. Il achète un progiciel de comptabilité pour équiper son service qui compte 5 personnes. David est également président d'un club de motoball. Il utilise le progiciel pour son association. Que pouvez-vous dire à David?		
Dans le contrat, il est prévu 6 mois de garantie. A quoi sert cette garantie pour un progiciel ?		
David pense que la maintenance du Progiciel prévue au contrat est un peu chère. Que lui conseillez-vous ?		
David souhaite faire évoluer le progiciel. Peut-il le modifier ?		
David aimerait bien mettre au point un progiciel similaire pour le commercialiser. Qu'en pensez-vous ?		

Licences non libres

Un logiciel non libre est appelé logiciel propriétaire ou logiciel privateur. Cette première appellation peut apparaître trompeuse, car à l'exception de logiciels du domaine public, les logiciels libres n'ont pas moins de propriétaires que les autres, encore que le terme auteurs soit plus approprié. Les auteurs de logiciels libres conservent certains droits dépendants du type de licence libre employée.

Quelques exemples de logiciels non libres :

- freeware, logiciels gratuits, graticiels

On utilise ce terme pour les logiciels propriétaires qui sont distribués gratuitement. Les freewares ne sont pas libres car leur code source n'est pas disponible et donc seul l'auteur original peut l'améliorer et publier des versions modifiées. En outre, la revente d'un freeware est souvent restreinte.

- shareware, logiciels à partager, partagiciels

Le shareware est un logiciel qu'on peut légitimement se procurer gratuitement, mais qu'on doit payer si l'on désire l'utiliser. Aucun logiciel libre n'est un shareware. À la limite, un logiciel libre pourrait encourager la rétribution de l'auteur, sans que cela n'ait force de licence (sans quoi il ne serait plus libre). Mais toute personne serait libre de supprimer l'encouragement et de redistribuer cette version allégée.

- Shared source

Le terme Shared source (code source partagé) vient de la Shared Source Initiative de Microsoft. Il s'agit d'un type de licence qui donne le droit de regarder le code source et parfois d'en distribuer des versions modifiées. Toutefois, le droit de vendre n'est pas attribué et les licences shared source ne sont pas considérées comme des licences de logiciel libre.

MODELE DE LICENCE PAYANTE D'UTILISATION D'UN PROGICIEL

pouvant être annexée à un bon de commande sous la qualification de conditions générales

Article 1 - Objet des présentes conditions générales

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le FOURNISSEUR concède à l'UTILISATEUR un droit d'utilisation du PROGICIEL et assure la maintenance dudit PROGICIEL.

Article 2 - Utilisation du PROGICIEL

Le PROGICIEL s'adresse à des utilisateurs [confirmés ou non, préciser le type de solutions informatiques etc...]. L'UTILISATEUR a testé le PROGICIEL avant la signature du bon de commande.

Article 3 - Droit d'utilisation

Le FOURNISSEUR concède à l'UTILISATEUR un droit personnel et non exclusif d'utilisation du PROGICIEL pour ses propres besoins. Pour l'exécution des présentes conditions générales, le FOURNISSEUR accorde à l'UTILISATEUR le droit de reproduire et d'utiliser ledit PROGICIEL et sa documentation dans la limite du nombre de postes prévus dans le bon de commande. Un poste correspond à un écran et un clavier. L'UTILISATEUR se porte fort du respect des présentes conditions générales par ses personnels et sous-traitants. Le droit d'utilisation est conféré pour la durée des droits de propriété intellectuelle sur le PROGICIEL.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

En contrepartie de la licence d'utilisation du PROGICIEL, l'UTILISATEUR s'engage à régler le prix indiqué dans le bon de commande. Le règlement se fera par chèque ou virement bancaire à réception de la commande. L'UTILISATEUR ne dispose que d'un droit d'utilisation du PROGICIEL et ne sera pas propriétaire de son support jusqu'à complet paiement de la redevance d'utilisation.

Article 5 - Garantie et Maintenance

La période de garantie s'étend sur X mois à compter du jour de la réception.

Pendant cette période, le Concédant garantit le Licencié contre toute survenance d'anomalies, incidents, erreurs ou défaut de fonctionnement par rapport aux spécifications. Un registre des anomalies et un registre des interventions du Concédant seront tenus à cet effet. Le Concédant s'engage à ce titre à remédier sans frais à l'incident détecté, identifié et reproductible par le Licencié. Cependant, les frais de séjour et de déplacement du personnel qui s'avéreraient nécessaires pour remédier à l'incident seront remboursés au Concédant par le Licencié sur présentation des justificatifs. Si la demande d'intervention est motivée par un incident non imputable au progiciel dans sa version remise par le Concédant, celui-ci facturera, en sus des frais de séjour et déplacement, le temps passé au prix en vigueur chez le Concédant à la date de l'intervention.

A l'issue de la période de garantie, un contrat de maintenance pourra être conclu entre les parties pour une période de un an. Cette maintenance sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties un mois au moins avant l'échéance annuelle. L'abonnement à la maintenance donne lieu au versement d'une redevance annuelle au tarif en vigueur lors de la signature du contrat de maintenance ou du renouvellement dudit contrat.

Tout service ou assistance non prévu dans le cadre de la maintenance ou du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 - Résiliation

6.1 Par le FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR se réserve la possibilité de résilier unilatéralement et de plein droit la licence d'utilisation et les prestations de maintenance, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les cas suivants :

• redressement judiciaire ou liquidation de l'UTILISATEUR, sous réserve des conditions prévues par la loi du 25 janvier

1985.

- non-paiement par l'UTILISATEUR de la redevance d'utilisation de la licence d'utilisation ou de la redevance de maintenance à chaque échéance contractuelle, pour le compte de l'UTILISATEUR, après une mise en demeure adressée à l'UTILISATEUR par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 15 jours.
- atteinte aux droits d'auteur. En cas de résiliation, l'UTILISATEUR s'engage à procéder, sur chaque poste, à la désinstallation du PROGICIEL.

6.2 Par l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR peut résilier les prestations de maintenance à leur échéance annuelle, avec un préavis de 2 mois, par simple notification par lettre recommandée avec avis de réception adressé au FOURNISSEUR.

Article 7 - Sous-licence

L'UTILISATEUR ne pourra utiliser le PROGICIEL que pour ses propres besoins. Il s'interdit à ce titre d'octroyer des sous-licences. L'UTILISATEUR ne pourra concéder, même gratuitement, le droit d'utilisation à des tiers.

Article 8 - Propriété

Le PROGICIEL et sa documentation dont il est fait mention à l'article 3, ainsi que toute copie, restent la propriété exclusive du FOURNISSEUR, qui se réserve la qualité d'auteur conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le PROGICIEL ne peut être cédé, apporté ou transféré sans l'accord du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR garantit l'UTILISATEUR de toute procédure en contrefaçon qui serait engagée contre lui, à condition toutefois qu'il en soit avisé par écrit et dans les meilleurs délais par l'UTILISATEUR et que le PROGICIEL n'ait pas été modifié par l'UTILISATEUR. La licence accordée par le FOURNISSEUR donne à l'UTILISATEUR le droit d'utilisation du PROGICIEL appartenant au FOURNISSEUR, sur le matériel désigné dans le bon de commande, ce qui implique que :

- L'UTILISATEUR s'engage à n'utiliser ce PROGICIEL que pour ses propres besoins. Il s'interdit de fournir le PROGICIEL sous quelque forme que ce soit ou de le mettre à disposition de quiconque à l'exception de ses employés,
- L'UTILISATEUR s'engage à ne pas développer ou commercialiser le PROGICIEL objet du présent bon de commande ou des produits susceptibles de le concurrencer,
- Le FOURNISSEUR concède à l'UTILISATEUR, à titre personnel, non cessible et non exclusif le droit d'utiliser le PROGICIEL, dans la limite du nombre de postes indiqués dans le bon de commande.
- L'UTILISATEUR ne pourra pas modifier le PROGICIEL, ni l'adapter sauf autorisation expresse écrite préalable du FOURNISSEUR.
- L'UTILISATEUR ne pourra corriger les erreurs affectant le PROGICIEL, les parties convenant expressément de réserver cette correction au FOURNISSEUR.

Article 9 - Incessibilité

Il est expressément convenu que les droits concédés par le FOURNISSEUR ne peuvent être cédés à un tiers par l'UTILISATEUR. Les droits d'utilisation ne sont pas cessibles, même en cas de cession du fonds, de location-gérance, de fusion ou de toute autre opération au terme de laquelle les droits de l'UTILISATEUR seraient transférés à un tiers.

Article 10 - Matériel

Le droit d'utilisation du Progiciel est concédé pour le matériel désigné par le Licencié, dont la description figure en annexe X, à l'adresse du site du Licencié.

Le Licencié est responsable du bon fonctionnement du matériel et de la conformité de son environnement aux spécifications du constructeur. L'utilisation du Progiciel sur tout autre matériel, même exploité par le licencié, est interdite. Toute modification du matériel désigné ou installation supplémentaire au matériel désigné devront faire l'objet d'un avenant entre le Licencié et le Concédant.

Le droit d'utilisation peut être transféré exceptionnellement et provisoirement sur un matériel de secours d'un des sites du Licencié, si le site ou le matériel du Licencié est temporairement indisponible ou inutilisable. Le cas échéant, le Licencié a l'obligation d'en avertir le Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception. En dehors de ce cas, tout transfert du Progiciel sur un site n'appartenant pas au Licencié ou sur un matériel autre que celui désigné en annexe 3 doit faire l'objet de l'accord écrit préalable du Concédant, qui se réserve le droit de refuser le transfert. Dans le cas où le transfert est susceptible de nécessiter une intervention du Concédant, à la charge du Licencié, au titre de l'assistance ou de la maintenance, le Licencié devra en aviser le Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Le Licencié s'engage à détruire, sans délai, le Progiciel et ses copies sur le matériel de secours, en cas d'indisponibilité temporaire, ou sur l'ancien matériel en cas de transfert définitif. A défaut, le Concédant se réserve le droit de facturer le droit de mise à disposition supplémentaire.

Article 11 - Remise et installation du PROGICIEL

Le FOURNISSEUR remettra à l'UTILISATEUR le PROGICIEL composé des programmes délivrés en langage directement assimilable par l'ordinateur prévu dans la configuration, et sa documentation. Il appartient au responsable du projet désigné par l'UTILISATEUR d'installer le PROGICIEL et de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci avant de procéder à sa diffusion sur les autres matériels de l'UTILISATEUR. Le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable des retards causés par l'indisponibilité du matériel désigné ou du personnel devant être fourni par l'UTILISATEUR.

Si des travaux complémentaires sont demandés par l'UTILISATEUR, ils devront faire l'objet d'une convention séparée. L'installation sera réputée réalisée dès l'installation physique du PROGICIEL sur le matériel.

Article 12 - Copie de sauvegarde

L'UTILISATEUR ne pourra faire que les copies de sauvegarde s'avérant nécessaires pour son exploitation, à titre de sécurité. Ces copies resteront la propriété du FOURNISSEUR et devront faire l'objet d'un inventaire accessible à ce dernier.

Article 13 - Divulgation

Le PROGICIEL fait partie des secrets de fabrication et du savoir-faire du FOURNISSEUR et devra être considéré par L'UTILISATEUR comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être protégé par un droit de propriété intellectuelle, brevet, droit d'auteur, ou d'une autre façon.

A ce titre, l'UTILISATEUR s'interdit de communiquer le PROGICIEL dans ses versions sources ou exécutables ainsi que les programmes et autres éléments (documentation, etc.) constituant tout ou partie du progiciel. L'UTILISATEUR s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le PROGICIEL et sa documentation ne soient pas mis à la disposition de tiers et s'engage à ce que ses collaborateurs ou son personnel respectent ces obligations et les droits d'auteur du FOURNISSEUR. L'UTILISATEUR s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation ou la reproduction ou l'utilisation

illicite par ses personnels et prestataires, notamment en faisant signer à ces derniers un engagement personnel de confidentialité. L'UTILISATEUR s'interdit d'utiliser les spécifications du PROGICIEL pour créer ou permettre la création d'un programme ayant la même destination

De convention expresse, le FOURNISSEUR est autorisé à vérifier à tout moment le respect de ces obligations. Dans le cas où l'UTILISATEUR ne respecterait pas les obligations mentionnées au présent article, le FOURNISSEUR se réserve le droit de réclamer à l'UTILISATEUR une indemnité d'un montant égal à deux fois le montant correspondant au prix de la redevance d'utilisation pris en charge par l'UTILISATEUR pour son compte et révisé selon l'indice Syntec.

Article 14 - Modifications

L'UTILISATEUR s'engage à n'apporter aucune modification aux éléments remis par le FOURNISSEUR, sans l'accord préalable et écrit de celui-ci. Le non respect : de cette clause déchoit l'UTILISATEUR du bénéfice de La garantie et de la maintenance sans que l'UTILISATEUR puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Article 15 - Responsabilité

Le FOURNISSEUR est soumis à une obligation de moyen, à l'exclusion de tout autre. Il garantit la conformité du PROGICIEL aux spécifications décrites dans sa documentation. L'UTILISATEUR assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité du PROGICIEL aux spécifications et notamment celles qui concernent :

- l'adéquation du PROGICIEL à ses besoins,
- l'exploitation du PROGICIEL,
- la qualification et la compétence de son personnel.

L'UTILISATEUR est en outre responsable de la protection des données enregistrées et de la réparation des bases de données, des résultats obtenus, de la conformité de l'utilisation du PROGICIEL à la législation et notamment des déclarations auprès de la Commission Nationale pour l'Informatique et les Libertés (CNIL) relatives au traitement informatisé des données nominatives. Le FOURNISSEUR dégage toute responsabilité en cas de non conformité du PROGICIEL à la réglementation en vigueur au cours d'une période donnée si les prestations de maintenance ne sont pas commandées pour cette période. Il appartient à l'UTILISATEUR de développer les procédures d'exploitation et de mettre en place les points de contrôle et mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données en cas d'anomalies dans le déroulement des programmes. L'UTILISATEUR assume seul les éventuels dysfonctionnements et dommages dus à une modification du PROGICIEL, même minime, effectuée avec ou sans l'autorisation du FOURNISSEUR. L'UTILISATEUR reconnaît expressément avoir reçu du FOURNISSEUR toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du PROGICIEL à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation. Le FOURNISSEUR ne sera en aucun cas tenu de réparer d'éventuels dommages directs ou indirects, même s'il a été informé de tels dommages. L'UTILISATEUR sera seul responsable de l'utilisation du PROGICIEL.

Article 16 - Litiges

Le bon de commande et les présentes conditions générales sont soumis à la Loi Française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du bon de commande et des présentes conditions générales sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Article 17 - Intégralité - Non validité partielle

Le ou les Bons de commande et les présentes conditions générales expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne pourra engendrer d'obligations au titre du présent bon de commande s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties. Si une ou plusieurs dispositions d'un bon de commande ou des conditions générales sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du présent bon de commande et des présentes conditions générales garderont toute leur force et leur portée.

Article 18 - Election de domicile

Les parties élisent domicile, sauf dérogation expresse convenue d'un commun accord, aux adresses de leur siège respectif.

_	-			
Data	$\Delta \Delta$	command	.	
Date	ue	CUIIIIIIaiiu	E.	

Signature:

Jeu d'application

Match: Bill Gates VS Richard Stallman

- Les logiciels libres sont néfastes !
- Les logiciels libres apportent à la société!

Travail à faire : 2 groupes d'étudiants étudient le document ci-dessous. L'un défend les arguments de Bill Gates (logiciels non libres), l'autre celui de Stallman (logiciels libres) en présentation alternative type Berkeley (bâbord et tribord).

Arguments Arguments pour le logiciel libre contre le logiciel libre

Commercialisation:

- La commercialisation des logiciels libres est possible mais en interdit l'exclusivité. Cette caractéristique rend délicat le retour sur investissement financier pour les développeurs du logiciel par la vente du logiciel. Autrement dit: les logiciels libres ne permettent pas de rétribution directe des auteurs. C'est pour cette raison que ces derniers se tournent souvent vers la vente de services associés à l'utilisation du logiciel (voir l'article consacré aux sociétés de services en logiciels libres).
- Les licences libres les plus «contraignantes» imposent que tout projet qui réutilise le code source du logiciel libre devienne lui-même un logiciel libre. Les éditeurs traditionnels s'y refusant catégoriquement, cette disposition les enferme dans le monde du «non-libre» (l'univers des logiciels propriétaires). Il se crée alors un fossé entre les deux mondes, qui est dommageable du point de vue de l'interopérabilité et de l'harmonie entre des systèmes libres et propriétaires qui sont amenés à «cohabiter».
- Il existe aussi une forme de distribution mixte: il s'agit d'un système de double licence selon lequel l'éditeur propose d'une
 part une distribution libre (et généralement gratuite) et, en parallèle, une distribution fermée et payante, assortie des
 conditions commerciales classiques des logiciels non-libres (et parfois de fonctionnalités supplémentaires).

La politique controversée de certains auteurs de logiciels libres :

Certains partisans du logiciel libre voient une incohérence dans la politique de certaines entreprises ayant affiché une adhésion aux principes de l'open source mais étant favorables à l'extension du logiciel au champ du brevetable. Pour eux, le logiciel libre (via la Free Software Foundation) lutte ouvertement contre la brevetabilité des logiciels et, conséquemment, contre l'exclusivité d'exploitation d'une idée par une seule personne ou entreprise. Ils craignent qu'à terme, certains membres de l'open source détiennent des portefeuilles de brevets sur des idées, leur permettant de réclamer des redevances sur chaque portion de code source.

Dans la pratique, tout procès en propriété intellectuelle coûte en temps et en argent. Il est donc difficile pour la communauté open source de faire valoir ses droits face aux multinationales. Certains de ses détracteurs l'accusent de recevoir parfois d'une multinationale des coups de pouce l'aidant à lutter contre l'influence d'une autre (ce fut un moment le cas entre Sun et Microsoft dans l'affaire OpenOffice)[réf. nécessaire]. IBM finance également la communauté des logiciels libres contre les actions de Microsoft, etc.[réf. nécessaire]. Le système no win, no pay autorisé aux États-Unis (et qui fut utilisé pour défendre les victimes pauvres de Bhopal) peut éventuellement permettre à la communauté du libre de défendre ses droits, bien que les dossiers soient par nature plus complexe, demandant parfois d'examiner des centaines de milliers de lignes de code.

Sécurité :

- La sécurité relative des logiciels libres et propriétaires est sujette à débat.
- le libre accès au code source permet l'examen du logiciel par des experts indépendants ;
- le libre accès au code source rend impossible le recours à la sécurité par l'obscurité, ce qui est considéré comme un avantage ou un défaut, selon le point de vue;
- la découverte de failles de sécurité est facilitée par la publication du code source. En effet, l'ouverture du code permet statistiquement à un plus grand nombre de personnes d'avoir la possibilité de repérer et de corriger des vulnérabilités.

Innovation:

L'effet du logiciel libre sur l'innovation est sujet à débat.

Les partisans du logiciel libre considèrent qu'il permet de garantir une activité innovante. Parce qu'un large panel de contributeurs peuvent y apporter de nouvelles fonctionnalités. Ce dynamisme accélérerait les échanges et favoriserait l'innovation alors que le principe de "verrouillage" nuirait à ce dynamisme. Enfin l'accès à l'intégralité du code source ne permet pas de garder longtemps un avantage concurrentiel ce qui pousserait à l'innovation.

Certains innovateurs comme Pranav Mistry du Media lab (MIT, États-Unis) proposent de mettre à la fois les innovations matérielles et les innovations logicielles en licence libre pour tous.

De l'autre coté certains acteurs du monde du logiciel propriétaire considèrent au contraire que le logiciel libre peut avoir un effet négatif sur l'innovation en décourageant l'investissement d'acteurs privés.

Financement:

Il existe une grande disparité à l'intérieur des logiciels sous "licence libre" en ce qui concerne leur financement. D'une part une grande majorité de petits logiciels non financés (bénévolat), et d'autre part des logiciels majeurs du marché, financés principalement par les grands acteurs de l'industrie informatique, ainsi Linux est financé entre autres par Red Hat, IBM et Intel, Firefox par Google.

Les logiciels libres ont aussi un rôle important dans le fonctionnement d'Internet :

- le serveur HTTP Apache :
- le serveur BIND pour la gestion des noms de domaine :
- les serveurs de messagerie sendmail et postfix sont très utilisés.
- Le réseau Framasoft, dont le slogan est « la route est longue mais la voie est libre », référence dans son annuaire plus de mille six cents logiciels libres.

Le logiciel libre dans le marché du logiciel :

Le logiciel libre s'impose de plus en plus comme une solution de remplacement moins coûteuse de logiciels propriétaires. Il devient également un produit de plus en plus mis en avant par des revendeurs, soit pour sa fiabilité (cas de fournisseurs de serveurs), soit pour son coût de licence nul, permettant au client d'investir la différence dans des services associés.

Croissance et prévision de croissance du marché du logiciel libre :

Part de marché du logiciel libre de 2006 à 2012 (dans l'industrie du logiciel) :

0,2 % 0,4 % 0,5 % 0,9 % 1,4 % 2,1 %

En France, le chiffre d'affaires du logiciel libre en 2007 est de 730 millions d'euros. Rapportés aux 30 milliards du marché du logiciel,

cela représente 2,4 % de part de marché (contre 1,5 % en 2006).

Usages gouvernementaux des logiciels libres :

Du côté des administrations, on peut citer les gouvernements brésilien, sud-africain, d'Andalousie et d'Estrémadura en Espagne, qui ont officiellement affiché leur orientation vers le logiciel libre. En France, on peut noter, après la gendarmerie nationale, le passage de l'ensemble de l'administration centrale à OpenOffice.org. Ce serait la plus grande migration de ce type (selon Le Figaro en 2006).